

N° de permis

**DESTINATAIRE AU MINISTÈRE**

Centre de services  
Sept-Îles

|                   |                 |                   |                                   |
|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------------------------|
| Nom               | N° de téléphone | N° de télécopieur | Courriel                          |
| Samantha Bouchard | 511             |                   | DGCN-PERMIS@transports.gouv.qc.ca |

**INTERVENANT**

Entreprise, organisme

|              |                 |                   |          |
|--------------|-----------------|-------------------|----------|
| Représentant | N° de téléphone | N° de télécopieur | Courriel |
|              |                 |                   |          |

**DOCUMENTS ET PLANS ANNEXÉS**

Titre et nombre de pages

**OBJET DE LA DEMANDE**

Localisation (distance d'une intersection, adresse civique, etc.)

|       |                     |
|-------|---------------------|
| Route | Municipalité        |
| 138   | Rivière-au-Tonnerre |

Nature des travaux

Date (aaaa-mm-jj) et heure (hh:mm) prévues pour le début des travaux : \_\_\_\_\_ Durée prévue : \_\_\_\_\_

**AUTORISATION DU MINISTÈRE**

L'intervenant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et tout particulièrement aux instructions du manuel de signalisation routière du Québec, au Code de la sécurité routière – R.L.R.Q., c. C-24.2, a.289 – et au Cahier des charges et devis généraux pour les infrastructures routières.

Les travaux devront être effectués selon les dispositions suivantes :

Contribution du Ministère (s'il y a lieu) :

Nous autorisons les travaux proposés ci-dessus.

À la fin des travaux, votre équipe d'entretien devra communiquer avec :

Au n° de téléphone :

\_\_\_\_\_  
Signature du gestionnaire autorisé du Ministère

\_\_\_\_\_  
Date (aaaa-mm-jj)

**ENGAGEMENT DE L'INTERVENANT À RESPECTER TOUTES LES CONDITIONS SPÉCIFIÉES**

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant de l'intervenant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date (aaaa-mm-jj)

**DÉPÔT DE GARANTIE OU DE CAUTIONNEMENT**

L'estimation des travaux correspond au coût de la remise en état des éléments de l'emprise.

Le montant du dépôt de garantie, le cas échéant, peut être égal à 100 % de l'estimation des travaux de remise en état.

Nature du dépôt de garantie :

**ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Après visite des lieux, je certifie que les travaux sont conformes au permis.

En date du \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_ Représentant du gestionnaire autorisé du Ministère

**N.B. : Transmettre par courriel à : DGCN-PERMIS@transports.gouv.qc.ca**

# PERMIS POUR TRAVAUX VISANT À EFFECTUER DES MANOEUVRES DE TRANSBORDEMENT

## CLAUSES GÉNÉRALES

N° de permis

### 1. DÉFINITIONS

- Gestionnaire autorisé : Gestionnaire du ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère) autorisé à délivrer ce permis
- Intervenant : Toute personne, physique ou morale, désirant effectuer des travaux à l'intérieur de l'emprise d'une route sous la responsabilité du Ministère.
- Permis : Document d'autorisation accordé par le gestionnaire autorisé du Ministère à un intervenant pour exercer certaines activités ou effectuer des travaux visant à effectuer des manœuvres de transbordement dans les emprises routières.
- Équipements : Tout type d'équipements nécessaire pour réaliser les manœuvres de transbordement ainsi que les équipements qui font l'objet du transbordement.
- Travaux : Travaux visant à effectuer des manœuvres de transbordement d'équipements sur le pont Touzel.
- Emprise routière : Surface de terrain affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

### 2. LIMITATIONS ET DURÉE DU PERMIS

Le permis est délivré à titre provisoire :

- spécifiquement aux fins qui y sont mentionnées ;
- pour permettre la réalisation de travaux visant à effectuer des manœuvres de transbordement à l'intérieur de l'emprise routière.

Il est une simple tolérance ne conférant aucun droit réel, titre ou intérêt quelconque à l'intérieur de l'emprise routière et ne peut avoir pour effet de limiter le pouvoir du Ministre d'assurer la gestion de la route.

Le permis ne libère pas l'intervenant de ses responsabilités comme propriétaire des équipements qu'il déplace.

Le permis prend fin lorsque l'intervenant libère l'emprise routière de ses équipements ou lorsque le Ministère lui demande de le faire.

### 3. DROITS EXIGIBLES

L'intervenant doit acquitter les droits exigibles, selon le cas, pour l'analyse du dossier, la délivrance du permis et les autres activités s'y rattachant.

### 4. RESPONSABILITÉS DE L'INTERVENANT

L'intervenant assure la surveillance des travaux afin qu'ils soient exécutés conformément au point 5 - Exécution des travaux du présent document ; il doit assumer tous les coûts de surveillance encourus.

L'intervenant assume toute responsabilité pour tous les dommages causés par sa faute ou celle de ses mandataires aux personnes et aux biens se trouvant dans l'emprise, y compris les installations enfouies dans cette dernière, et qui ne seraient pas survenus si le permis n'avait pas été délivré. Il s'engage à payer les frais judiciaires ou extra-judiciaires encourus par le ministère des Transports et de la Mobilité durable en raison de ces dommages.

L'intervenant assume la responsabilité de tout dommage ou accident causé par une défectuosité ou une insuffisance de signalisation des travaux exécutés dans l'emprise routière.

Chaque intervention ultérieure doit faire l'objet d'un permis.

### 5. EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'intervenant doit respecter les présentes clauses générales et les clauses particulières ainsi que se conformer aux instructions du gestionnaire autorisé ou de son représentant. Les travaux doivent être effectués en conformité avec les exigences des Normes de construction et d'entretien routiers du Ministère ainsi que *du Cahier des charges et devis généraux* du Ministère, si applicable.

### 6. SIGNALISATION DES TRAVAUX ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION

À moins d'avis contraire du gestionnaire autorisé, l'intervenant doit fournir, installer et entretenir pendant toute la durée des travaux la signalisation de travaux nécessaire, conformément au *Tome V – Signalisation routière*, au *Règlement sur la signalisation routière* (Code de la sécurité routière, R.L.R.Q., c.#C-24.2 a.#289) ainsi qu'au *chapitre II - Dispositions générales* du *Code de la sécurité routière* concernant la circulation des véhicules.

Dans le cas de travaux nécessitant l'arrêt, le détournement ou la déviation de la circulation, et à moins d'un avis contraire du Ministère, un plan de signalisation doit également être fourni au ministère des Transports pour approbation avant le début des travaux.

### 7. REMISE EN ÉTAT

L'intervenant s'engage à remettre les lieux, dès que possible, dans l'état où ils étaient avant l'exécution des travaux. Toutes les dépenses encourues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable afin de redonner à la route et à ses abords leurs caractéristiques originales sont à la charge de l'intervenant si celui-ci n'apporte pas les correctifs convenus.

### 8. ENLÈVEMENT OU DÉPLACEMENT DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

#### 8.1 Travaux non conformes

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable peut exiger de l'intervenant qu'il apporte les corrections nécessaires en conformité avec les dispositions inscrites au permis.

#### 8.2 Demande du Ministère

Le Ministère peut exiger de l'intervenant qu'il déplace ses équipements ou qu'il les enlève lorsqu'ils constituent un obstacle à des interventions du Ministère ou lorsqu'ils n'ont pas été installés conformément aux plans de localisation.

Les frais occasionnés par le déplacement, ou l'enlèvement d'équipements sont à la charge de l'intervenant.

Nuls dommages et intérêts ne peuvent être réclamés du Ministère pour toute demande de déplacement, ou d'enlèvement d'équipements.

**9. CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

Afin de faire la vérification de la conformité des travaux, le Ministère peut exiger que l'intervenant retienne, à ses frais, les services d'une entreprise spécialisée.

Lorsque les travaux sont jugés non conformes aux clauses générales et particulières du permis, un avis de non-conformité est délivré par le gestionnaire autorisé. L'intervenant doit alors apporter les correctifs nécessaires pour rendre les travaux conformes aux clauses du permis.

En tout temps, le Ministère se garde le pouvoir d'arrêter des travaux s'ils sont jugés non conformes aux clauses générales et particulières du permis.

**10. REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE**

La remise du dépôt de garantie ou la facturation à l'intervenant est effectuée, selon le cas, en même temps que l'acceptation des travaux ou de l'avis de non-conformité. Le gestionnaire autorisé du Ministère déduit du dépôt les frais occasionnés lors de la réalisation des travaux visés par ce permis.

**11. REMARQUES**